

GARE NOUVELLE

NÎMES-MANDUEL-REDESSAN



Adresse du Projet :

Bouzilhe, 30 129 REDESSAN
 Connelle Nord, 30 129 MANDUEL

Maîtrise d'ouvrage : SNCF Réseau
 Adresse : 101, Allée de Delos, BP 91242
 34 011 MONTPELLIER Cedex 1

Tel: 04 48 18 83 32



DIRECTION DE PROJET :

SNCF Réseau :
 Franck BOLLA

Maîtrise d'ouvrage déléguée : Gare & Connexions
 Adresse : 16 Avenue d'Ivry
 75 647 PARIS Cedex 13

Tel: 01 80 50 93 00



SNCF Gares&Connexions :
 Dominique LECLUSE
 Philippe HOLSTEIN

Conduite d'opération : PARVIS
 Adresse : 16 Avenue d'Ivry
 75 647 PARIS Cedex 13



ARCHITECTE :

Atelier d'Architecture Gare & Connexions
 Adresse : 16, avenue d'Ivry
 75 647 Paris Cedex 13

Tel: 01 80 50 93 00



François BONNEFILLE
 ARCHITECTE NPLS (N° 33285)

AREP - Aménagement Recherche Pôles d'Echanges
 Adresse : 16, avenue d'Ivry
 75647 Paris Cedex 13

Tel: 01 57 27 15 00



BUREAUX D'ETUDES :

Raphael RICOTE

SETEC Bâtiment
 Adresse : 45/52 quai de la Rapée - CS 71230
 75583 Paris Cedex 12

Tel: 01 82 51 66 22



TERRITOIRES Landscape Architects
 Adresse : 22 rue Mégevand
 25000 Besançon

Tel: 03 81 82 06 66



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMMUNE DE MANDUEL

FORMULAIRE ERP ACCESSIBILITE SECURITE INCENDIE

N° d'affaire : 1003860-00	Date : JUIN 2016	Echelle :
---------------------------	------------------	-----------

ARP	NMA	DPC	NTE	-	PC39/40	1A	A
EMETTEUR	PROJET	PHASE	TYPE	IDENTIFIANT	PIECE	N°	INDICE

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : SNCF Mobilités Gares&Connexions

N° Siret : 5 5 2 0 4 9 4 4 7 8 9 4 2 1

Adresse Numéro : 16 Voie : avenue d'Ivry

Lieu-dit : Localité : PARIS

Code postal 7 5 6 4 7 BP cedex 1 3

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : 0 1 8 0 5 0 9 3 8 7 Téléphone portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel : francois.bonnefille @sncf.fr

Je souhaite que les courriers de l'administration concernant le dossier spécifique (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Connelle Nord Localité : MANDUEL

Code postal 3 0 1 2 9 BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : N° de parcelle (s) :

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :
sans objet

.....
.....

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

.....
.....
.....

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

.....
.....
.....

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

.....
.....
.....

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

gare de transport de voyageurs et pôle d'échanges
multimodal

.....
.....

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

.....
.....
.....

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

2eme catégorie

.....
.....
.....

Identité de l'exploitant :

SNCF Mobilités Gares&Connexions

.....
.....
.....

Veillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
 Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
 Extension
 Réhabilitation
 Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
 Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : 0 Surface de plancher après travaux : 4383

- Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° _____ validé le : _____

- Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 – Effectif

Maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par les règlements incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée	Commerces/ERP	1407	30	1437
1 ^{er} étage				
2 ^e étage				
3 ^e étage				
Effectif cumulé		1407	30	1437

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : _____

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	0	218
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	0	5

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures**5.1 – Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

- Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

- Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

- Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....

6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation
(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

.....

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces constituant le dossier spécifique et la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

*Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.*

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité
et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.**

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique et la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation (PC 40 et PA 51))

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap 	3	3
<input checked="" type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : <ul style="list-style-type: none"> • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers 	4	3
<input checked="" type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés 	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • Les raccordements (voirie / parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures / parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • Les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées et réservées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • Les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement 	7	3

<input type="checkbox"/> Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^e catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie 	8	3
<input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à sa justification	12	3

3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'Agenda	13	3
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
<input type="checkbox"/> Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'Agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
<input type="checkbox"/> En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3



DIRECTION GENERALE DE L'AUDIT ET DES RISQUES

DIRECTION DES AUDITS DE SECURITE
INSPECTION GENERALE DE SECURITE INCENDIE

20 rue de Rome
75008 PARIS
FAX : +33 (0)1 53 42 27 29

Affaire suivie par : Pascal HUREL
Tél. : +33 (0)1 53 42 27 39 – (S.N.C.F. : 31 27 39)

Nos réf. : AS 400 – IGSI – PH – 2016/0605 du

31 MAI 2016

**AVIS DE L'IGSI RELATIF À LA SÉCURITÉ INCENDIE
DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE GA**

**GARE DE NIMES MANDUEL REDESSAN TGV
Pôle d'Échanges Multimodal (P.E.M)
ERP DE TYPE GA DE 2^{ème} CATÉGORIE
*Construction d'une nouvelle gare***

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La nouvelle gare de Nîmes Manduel Redessan s'inscrit dans le projet de contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM).

Le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) est une liaison ferroviaire prévue pour un usage mixte (voyageurs et fret) en cours de construction entre Manduel, commune du Gard située à l'est de Nîmes, et Lattes, commune de l'Hérault située au sud-est de Montpellier. La construction de la ligne permettra de relier Montpellier à Paris en moins de 3 heures.

Le projet consiste en la création d'un pôle d'échange multimodal (PEM). Le projet se situe à une quinzaine de kilomètres de Nîmes Centre. Cette nouvelle gare sera située sur les communes de Manduel et de Redessan.

Le PEM est constitué :

- d'un dispositif en croix entre la plateforme du CNM (4 voies dont 2 quai à latéral de 400 ml) et les 2 quais créés le long de la voie ferrée existante Nîmes-Tarascon situé en déblai du terrain naturel, ce qui permet d'assurer une correspondance entre les TGV et TER.
- d'un bâtiment voyageurs regroupant l'ensemble des services et commerces situé en articulation des voies ferroviaires nouvelles et régionales (TER) et en liaison avec tous les autres modes de transports pour organiser l'intermodalité.
- d'aménagements extérieurs autour de 2 pôles situés de chaque côté de la ligne TER, un premier dédié au mode doux, aux taxis, à la dépose-minute et au stationnement de courte durée ainsi qu'aux transports en commun et un deuxième lié aux véhicules particuliers pour le stationnement de longue durée. Des kiosques seront également implantés dont un kiosque recevant du public classé en PE de 5^{ème} catégorie.

Les accès :

L'accès au site se fait par un carrefour qui permet d'accéder aux deux entrées principales du site.

- L'entrée par l'axe est-ouest qui dessert :
 - o le côté Sud, le parc de stationnement de courte durée, la dépose minute.
 - o le côté Nord : la dépose taxis, la gare routière et le bâtiment voyageurs.
- L'entrée par l'axe nord-ouest qui dessert via un ouvrage de franchissement la voie TER afin de permettre l'accès au parc de stationnement de longue durée.

L'axe Nord-Sud sera composé d'une allée piétonne reliant l'ensemble du parking à la passerelle de liaison vers la gare.

Le bâtiment voyageurs (BV) :

Il se compose d'un quadrilatère de 40 mètres par 70 mètres. L'édifice s'organise sur un niveau principal en continuité du parvis jusqu'en partie Sud en se prolongeant sous l'ouvrage ferroviaire CNM.

Le BV est conçu comme une grande ombrière homogène avec :

- En partie supérieure des brises soleil métalliques posés sur une grande nappe structurelle composée de poutres acier portée par des poteaux de type « grumes en bois ». Cet élément vient en débord vis-à-vis du toit du bâtiment voyageurs (surtoiture).
- En partie centrale, l'étanchéité est assurée par une série de sheds en polycarbonate, suspendus à la nappe structurelle. Ces pans de toiture sont munis de chéneaux visitables et de dispositifs ouvrants pour assurer le désenfumage et la ventilation.
- En sous-face, un plafond en canisses de bambous assemblés par tige acier, offre une ombre tamisée. En complément des protections verticales fixes viennent compléter le dispositif de protection solaire (bambous).

Il s'organise sur trois niveaux :

- Un niveau -1 (+60.86) occupé par les locaux techniques ainsi que les locaux d'exploitation comprenant :
 - o Une circulation protégée avec escaliers fixes et un ascenseur, **un local CTA+PAC mutualisé, un local eau, un local FT, un local comptage com, un poste HT, un back-office, un local stockage, un local stockage sel, un local brumisateur, un local TGBT**, un local vestiaires/sanitaire F, un local vestiaires/sanitaire H, un local pause.
 - o **Un local maintenance des équipements gare, un local machine de nettoyage, un local stockage situation perturbée, un local stockage ménage.**
- Un niveau 0 (+62.70) : niveau principal d'accès depuis le parvis comprenant :
 - o le hall Paris, le hall sous voies, la zone/espace transporteurs low cost, le hall Barcelone les zones d'attente, un emplacement non ferroviaire dit commerce multiservices, un accueil voyageurs attente confortable, un ensemble de circulations verticales.
 - o Un ensemble de locaux d'exploitation avec des circulations protégées, un local appui, un local détente avec sanitaire, une salle de réunion, **un local archives**, un bureau chef de gare, un local de service, **un local de gestion de crise**, un local reproduction, **un local stockage escale**, un réfectoire, un WC PMR, un back-office, un bureau ACM, un back-office, une coque autre transporteur (ERP), un relais-toilettes (ERP), un local transfert de fonds, **un local stockage selecta, un local matériels gare objets trouvés**, un ensemble sanitaire H et F, un ensemble vestiaires H et F.
 - o Un ensemble de locaux techniques, **un local sono, un local vidéo-protection, un local média-transport, un local Telecom vidéo TFT, un local selecta**, une circulation avec un escalier fixe et un ascenseur.
- Un niveau +1 (+67.20) : niveau intermédiaire entre le hall et les quais, constitué d'une passerelle intérieure accessible par des circulations verticales. Cette passerelle se prolonge côté Nord pour rejoindre le parc de stationnement aérien Nord.

(Local en gras : Local à risques moyens.)

(**Local en gras souligné** : Local à risques importants.)

Le pétitionnaire s'engage, dans sa notice de sécurité incendie, notamment les points suivants :

Accessibilité bâtiment et desserte

La gare sera desservie, depuis le niveau de référence par une voie engins (bâtiment PBDN < 8 m).

Isolement avec les tiers

Aucun bâtiment tiers n'est présent dans les 8 mètres autour de la gare. Aucun isolement au feu vis-à-vis des tiers.

Résistance au feu des structures

- Les structures principales seront SF ½ heure.
- Le plancher bas du dernier niveau est inférieur à 8 m.
- Les planchers courants sur CF ½ heure.

Particularité de la toiture

- Les éléments principaux de la structure de la toiture ne seront soumis à aucune exigence de stabilité au feu, les conditions suivantes étant simultanément remplies :
 - L'établissement est à rez de chaussée ou occupe le dernier niveau.
 - La toiture n'est pas accessible au public
 - La ruine de la toiture de risque pas de provoquer d'effondrement en chaîne.
 - Les matériaux utilisés sont incombustibles
 - La structure de la toiture du polycarbonate est visible du plancher, ou sinon surveillée par un système de détection automatique, ou protégée par une installation fixe d'extinction automatique, ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité au feu de degré ½ heure.
- Les passerelles, coursives et escaliers fixes à l'intérieur du BV seront SF ½ heure.
- Les structures porteuses entre appuis sur le gros œuvre des escaliers mécaniques servant à l'évacuation seront traitées par protection rapportée R 30.

Distribution intérieure : GA 18

- Aucune exigence de résistance au feu entre les emplacements ferroviaires accessibles au public entre eux.
- Séparation entre les emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire accessibles/non accessibles au public – par parois et planchers hauts CF 1 heure et bloc-portes pare-flammes de degré ½ heure et équipés de ferme-porte.
- Emplacements non ferroviaires –respect des dispositions de l'article GA 18.

Locaux à risques moyens

- par parois et planchers hauts CF 1 heure et bloc-portes coupe-feu de degré ½ heure et équipés de ferme-porte
 - o les locaux techniques : CFO, Cfa, coupure, pompe à chaleur, sonorisation, brumisateur, arrivée d'eau
 - o local comptage, local Poste d'aiguillage, local COE/LGI, locaux entretien et maintenance
 - o local ménage, locaux réserves, local archives, locaux rangements, locaux stockage, local déchets.

Locaux à risques importants

- par parois et planchers hauts CF 2 heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte ;
 - o Le local TGBT
 - o Le local poste HT/BT

La couverture Les dispositions des articles CO7§2, CO17 et CO 18 seront respectées.

Les façades seront conformes à la réglementation en vigueur. Les dispositions des articles CO19 à CO22 seront respectées.

Dégagements

- Les emplacements à caractère ferroviaire (public stationne) et non ferroviaire respecteront les dispositions de l'article GA23.
- Les dégagements sont en nombre de dimension suffisante pour assurer une évacuation correcte et sûre. Le niveau RDC dispose d'un débit de 600 pers/mn permettant une évacuation en moins de 10 minutes.
- Les portes automatiques seront conformes à l'article GA25.
- L'évacuation des personnes en situation d'handicap (GN8) est définie suivant les principes suivants :
 - Au RDC – évacuation immédiate par transfert horizontal vers l'extérieur.
 - Au niveau Quai - évacuation immédiate par transfert horizontal à l'air libre sur les quais.
 - Au niveau Passerelle – évacuation immédiate par transfert horizontal vers l'extérieur.

Aménagement intérieur

- Les aménagements intérieurs seront conformes à l'article GA 27.

Désenfumage

- Le hall principal, l'espace d'attente low-cost et le couloir sous voies seront désenfumés naturellement de manière permanente ou par des systèmes asservis DAS en toiture (ventelles ou exutoires) et ouvrants en partie basse de la façade Nord. Les commandes seront ramenées au CMSI et doublées d'une commande manuelle regroupée (DCMR). **Voir prescription**
- Le calcul sera effectué suivant le taux alpha pour surface > 1000 m² et suivant la règle du 1/200^{ème} pour surface < 1000 m².
- Les façades Ouest et Sud du hall Paris donnant sur le parvis seront ouvertes de manière permanente sur les 2/3 supérieur. En complément des exutoires positionnés entre la surtoiture et le faux plafond ajouré seront installés. Ils ne seront pas pris en compte pour le calcul réglementaire de la surface utile. Les portes automatiques côté quai TER et parvis serviront d'amenée d'air.

Chauffage/Climatisation

- Le chauffage et le rafraîchissement se feront par un système à détente directe.
- La ventilation sera assurée par des systèmes « double et simple flux ».

Les dispositions de l'article GA 30 seront respectées.

Installations électriques et éclairage

- L'installation électrique sera conforme aux normes en vigueur.
- Un **éclairage d'évacuation** et d'anti-panique sera doté dans les emplacements.
- Un éclairage d'évacuation sera installé dans les passages sous voies et les passerelles fermées permettant l'accès des quais aériens.

Nota : Une implantation de panneaux photovoltaïques est également prévue dans les abris des parcs de stationnement. La puissance installée est de l'ordre de 1 200 kW. **Voir prescription n°5.3.** Les équipements seront installés dans des locaux techniques situés dans le kiosque « loueurs de voitures ».

Ascenseurs – escaliers mécaniques

- Les ascenseurs et les escaliers mécaniques seront conformes aux normes.

Installations d'appareils de cuisson

- Sans objet

Moyens de secours

- Des hydrants seront positionnés sur les parvis, au nombre de 3.
- Des colonnes sèches seront installées pour desservir les quais Barcelone et Paris. Les prises seront à moins de 60 m d'un poteau d'incendie.
- Détection automatique d'incendie des emplacements ferroviaires où le public stationne, les emplacements non ferroviaires et les locaux techniques.

- Déclencheurs manuels dans les emplacements ou mise en place de bornes d'interphonie.
- Alarme générale sélective par l'utilisation de la sonorisation commerciale afin de prévenir les personnels par un message parlé ou préenregistré.
- Alarme générale par commande manuelle depuis l'UGA 1 par l'intermédiaire de diffuseurs sonores non autonomes (DSNA). La gare présente une seule zone d'alarme (ERP et ERT).
- La surveillance sera assurée par des personnes désignées par le chef d'établissement.
- Un local de gestion de crise sera présent dans la gare. Il possédera une liaison phonique avec le poste chargé de la gestion des circulations ferroviaires et un téléphone urbain fixe.

Les documents joints au dossier précisent les dispositions architecturales et techniques retenues.

2 - CLASSEMENT

L'effectif théorique admissible dans ce nouveau bâtiment voyageurs s'élève à **1 393 personnes**.

Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire ou le public transite			
Quais aériens (Niveau 61)		Pas d'effectif	0 pers
Hall sous voies (niveau 63)	1 200 m ²	Pas d'effectif	0 pers
Hall Barcelone (niveau 63)	170 m ²	Pas d'effectif	0 pers
Passerelle (niveau 69) / Quais TGV		Pas d'effectif	0 pers
Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire stationne ou stationne et transite			
Hall Paris	1 200 m ²	1 pers/ 2 m ²	600 pers
Accueil/vente/attente confort	63 m ²	1 pers/m ²	63 pers
Zone/Espace d'attente transporteurs low cost	600 m ²	1 pers/m ²	600 pers
Emplacements à caractère d'exploitation non ferroviaire			
Emplacement à caractère commercial	149 m ²	2 pers/1/3 m ²	100 pers
Emplacements à usage de travail			
Effectif du personnel (dégagements non indépendants)		Déclaratif	30 pers
TOTAL			1393 pers

L'établissement est proposé en ERP de 2^{ème} catégorie de type GA (gare aérienne).

Nota : un kiosque « loueurs de voitures » sera implanté dans les emprises du parc de stationnement. Il est proposé de le classer en ERP PE de 5^{ème} catégorie (distant de plus de 8 mètres du bâtiment voyageurs).

3 - DOCUMENTS EXAMINES

Dossier PC 40 – Pôle d'échanges multimodal de NIMES MANDUEL REDESSAN TGV – MAI 2016

Engagement du Maître d'Ouvrage conforme à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995.

Notice de sécurité non signée par le Maître d'Ouvrage référencée

	ARP NMA DPC NTE – PC40 <u>3</u> indice A.
Plan de situation du terrain	ARP NMA DPC PLN PC40 <u>2</u> indice A
Plan masse projet	ARP NMA DPC PLN PC40 <u>4</u> indice A
Plan niveau S1/N0/N1	ARP NMA DPC PLN PC40 <u>5</u> indice A
Document graphiques d'insertion – Projet	ARP NMA DPC PER PC40 <u>6</u> indice A
Coupes – Projet -	ARP NMA DPC CPE PC40 <u>7</u> indice A

4 - AVIS DE L'IGSI AU TITRE DE LA SECURITE INCENDIE

L'examen du dossier amène l'IGSI à formuler un avis :

FAVORABLE
DEFAVORABLE

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier étudié et les prescriptions du paragraphe 5 énoncées ci-après devront être intégralement respectées.

Toute modification devra être portée à la connaissance de l'IGSI.

Cet avis ne se substitue en aucune façon à celui pouvant être émis par la Commission de Sécurité.

Rappel : L'IGSI prend acte de l'engagement du maître d'ouvrage, à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er, du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation notamment celles relatives à la solidité.

5 - PRESCRIPTIONS

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PROJET

- 5-1 Appliquer exclusivement pour le présent projet, l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.
- 5-2 Solliciter l'avis de la sous-commission de sécurité incendie ERP-IGH du GARD (30).
- 5-3 Transmettre les dossiers de renseignements de détails pour avis de l'IGSI avant dépôt à l'Administration notamment sur les points suivants :
- le désenfumage naturel avec la prise en compte des vents dominants (notes de calcul, implantation, répartition, etc..).
 - les différents isolements au feu du cloisonnement dans la gare.
 - les aménagements intérieurs et leurs supports notamment le plafond en canisse de bambous et la toiture en polycarbonate.
 - les moyens de secours (cheminements des colonnes sèches, implantation des poteaux d'incendie, DAI, SSI, système d'alarme, etc.). GA8
- 5-4 Transmettre les dossiers d'aménagement des coques concédés pour avis de l'IGSI avant dépôt à l'Administration (commerce multiservices, espace de vente / attente confortable, espace transporteurs de type OUIGO, etc..).
- Nota : le commerce multiservices présentant un effectif > 50 personnes devra répondre aux dispositions de l'article GA 23.3.
- 5-5 Réaliser les travaux conformément :
- au dossier référencé au paragraphe 3 ci-dessus,
 - aux prescriptions ci-après.
- 5-6 S'assurer que la structure de la toiture supportant le polycarbonate soumise à aucune stabilité au feu, (assurant la fonction de clos couvert et non la surtoiture de type ombrière), est visible depuis le sol, avec la mise en place d'un plafond de type « canisse » en bambous en dessous. Dans le cas d'une visibilité insuffisante, prévoir la réalisation d'une charpente présentant une stabilité au feu ½ heure au moins ou assurer la surveillance du plenum par une détection automatique d'incendie.
- Faire vérifier ce point par un organisme agréé. GA 16 - CO 13
- 5-7 S'assurer que le plafond suspendu en bambous présente une réaction au feu M1. Respecter les dispositions de l'article GA 27 et l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.
- Nota : La durabilité des classements en réaction au feu devra être confirmée notamment pour le plafond en bambous qui devra répondre au classement au feu M1 dans le temps.
- Faire vérifier ce point par un organisme agréé.

- 5-8 Disposer un organe de coupure générale de l'alimentation électrique de la coque commerciale, accessible à tout moment par le personnel d'exploitation de la gare, y compris pendant les horaires de fermeture de la concession, en cas de sinistre dans cette dernière. (GA 32.3)
- 5-9 Assurer la surveillance de l'établissement par, au moins, une personne désignée par le chef d'établissement. Annexer cette désignation dans le registre de sécurité. (GA40)
- 5-10 Etendre le système d'alarme de la gare aux entités commerciales, aux emplacements fermés recevant du public y compris la passerelle, aux emplacements de travail. GA 44
- 5-11 Réaliser la diffusion de l'alarme générale exclusivement par une action sur un dispositif manuel situé dans le local de surveillance du SSI. GA 44

Installation de panneaux photovoltaïques des aires de stationnement des véhicules

- 5-12 Respecter les préconisations de la Commission Centrale de Sécurité pour le déploiement de ces équipements.
La Commission Centrale de Sécurité (CCS) a émis deux avis sur les mesures de sécurité à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques :
L'avis de la CCS du 5 novembre 2009 qui a prévalu pendant plusieurs années, pour les établissements recevant du public (ERP) ; et plus récemment, l'avis de la CCS du 7 février 2013 qui est venu compléter et modifier sur certains points l'avis du 5 novembre 2009.
Ces avis s'ajoutent aux normes et réglementation en vigueur à respecter, à savoir :
pour les installations photovoltaïques raccordées au réseau, **le guide UTE C15-712-1**
 - pour le raccordement au réseau, la norme NF C14-100.
 - pour les canalisations et câbles, la norme NF C 15-100 (notamment les paragraphes 512-2-11 et 522) selon le bâtiment, les dispositions réglementaires applicables en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité, l'isolement par rapport aux tiers, les couvertures, les façades, la règle du C+D, le désenfumage, la stabilité au feu...).

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 5-13 Tenir à la disposition de l'IGSI et/ou de la Commission chargée de la visite de réception :
 - l'attestation par laquelle le Maître d'Ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur, (article 46 du décret du 8 mars 1995 modifié)
 - l'attestation du bureau de contrôle (pour les ERP du 1er groupe) précisant que la mission de solidité a bien été exécutée (missions L, LP, mission parasismique),
 - les relevés de conclusions du rapport attestant de la solidité de l'ouvrage, (missions L, LP et les garde-corps),
 - le rapport RVRAT du contrôleur technique, (mission S)
 - le rapport de vérification électrique initiale, (décret du 14 novembre 1988)
 - l'attestation de levée des réserves et observations éventuelles figurant dans ces rapports,
 - les certificats de conformité des installations réalisées,
 - les procès-verbaux (en cours de validité) de comportement au feu des matériaux et éléments de construction utilisés (en rapport avec les matériaux réellement utilisés), avec la localisation exacte de sa mise en œuvre dans le projet,
 - les dossiers de renseignements de détails des installations techniques mis à jour après travaux.
- 5-14 Faire parvenir les documents ci-dessus à l'IGSI un mois au moins avant l'ouverture au public. Solliciter l'avis de l'IGSI à la visite préalable à l'ouverture du public conformément à l'article GA 9.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

5-15 Fournir à la Commission de Sécurité compétente, un dossier reprenant l'organisation de la sécurité incendie dans l'établissement, ainsi que les procédures de gestion des alarmes (restreinte, générale sélective, générale) pendant la période d'ouverture de la gare (y compris les heures extrêmes).

Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

5-16 Mettre en place un registre de sécurité de l'établissement et le tenir à jour. Dans ce document seront consignés :

- les contrôles et vérifications des installations et équipements techniques, ainsi que les éventuelles observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- l'état du personnel formé à la défense contre l'incendie,
- les diverses consignes établies en cas d'incendie,
- les dates des divers travaux d'aménagement, de transformation, leur nature, les noms des entreprises, architectes ou techniciens chargés des travaux.

5-17 Afficher dans un endroit visible une consigne d'incendie / plan schématique, et la tenir à jour. Elle comportera :

- le numéro d'appel et l'adresse des services de secours, ainsi que le numéro de téléphone du chef d'escorte de la gare
- l'emplacement des organes de coupure des fluides et de l'énergie (électricité, gaz, fioul...)
- l'emplacement des moyens d'extinction,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

5-18 Respecter les dispositions de l'article GA45.2.

Un jeu complet et à jour de différents plans (plans de la gare, guide des scénarios de désenfumage, limites des zones de détection incendie et de mise en sécurité, etc.) doit être mis en place dans le local de surveillance ou dans un lieu défini par la commission de sécurité sur proposition de l'exploitant.

Un plan schématique établi selon la norme NF S 60-303, faisant ressortir l'emplacement des dégagements et les cloisonnements principaux doit être disponible pour les services publics de secours et de lutte contre l'incendie à l'entrée principale des gares du premier groupe.

6 - RECOMMANDATIONS

6-1 Si un espace tisanerie est envisagé en back-office, limiter la puissance totale des éléments de cuisson / réchauffage à 20 kW. Si des appareils alimentés au gaz sont installés dans ce local, créer des ventilations hautes et basses donnant directement sur l'extérieur.

6-2 Tous les dégagements desservant les locaux de bureaux créés ou modifiés par le projet présenteront un minimum de 1 UP (0,90 m).

6-3 Si les dégagements des locaux de travail disposent d'un système de verrouillage électromagnétique (badge, digicode ou similaire...), ils seront à sécurité positive et répondront aux conditions ci-après :

- en cas d'absence de courant, les portes devront se mettre automatiquement en position d'ouverture,
- un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur sera placé à proximité afin d'obtenir leur ouverture en cas de défaillance du dispositif de commande.

Tout système de clé sous verre dormant est interdit.

Poteaux de structure en bois « grumes »

- 6-4** S'assurer que les poteaux de structure en bois réalisés par des grumes seront protégés contre toutes attaques biologiques.

La résistance naturelle du bois aux agents de dégradation biologique (champignons ou xylophages) est variable selon les essences.

Lorsque la durabilité naturelle est insuffisante par rapport aux risques encourus, seule l'application d'un traitement de préservation pourra assurer la protection nécessaire, à condition que la pénétration des produits de traitement dans le bois soit suffisante. Celle-ci dépend de l'imprégnabilité du bois qui, elle aussi, est variable selon chaque essence. Soit avant d'utiliser le bois dans la construction, il faut :

- Définir la classe de risque ou d'emploi.
- Choisir une essence.
- Vérifier la durabilité naturelle de l'essence par rapport à la classe de risques.
- Lorsqu'un traitement de préservation est obligatoire, le choisir en fonction de la classe de risque à laquelle il sera exposé.
- Vérifier l'imprégnabilité de l'essence par rapport au traitement de préservation.
- Choisir éventuellement un traitement de finition.

Respecter la norme NF EN 335-2 qui définit les risques en 5 classes. Echelle de 1 à 5 de l'environnement le moins exposé vers le plus exposé.

7 - OBSERVATIONS

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement.

Les délais administratifs doivent être respectés. Les travaux ne peuvent commencer **qu'après réception de l'autorisation** émanant de l'Administration compétente.

8 - AVERTISSEMENT

Vous trouverez ci-joint, l'imprimé IGSI relatif à la visite préalable à l'ouverture au public, qui devra être complété par la maîtrise d'ouvrage du présent projet. Cet imprimé devra être adressé à l'IGSI, **un mois** minimum avant la date d'exploitation souhaitée des locaux concernés par les travaux.

L'Inspecteur du Groupe
Contrôle des Études



Pascal HUREL

ANNEXE 1 ERP du 1^{er} groupe

• RÔLE DE L'IGSI - DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 24.12.2007 (TYPE GA)

L'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, stipule, entre autres :

▪ **Article 2 :** « La commission de sécurité compétente est, dans tous les cas, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) instituée par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Un organisme d'inspection de sécurité incendie, constitué de personnels spécialisés en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique, peut, à la demande de l'autorité organisatrice des transports concernée, être créé au sein des entreprises en charge de l'exploitation de tout ou partie d'un réseau public de transport guidé, par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur pris sur l'avis de la Commission Centrale de Sécurité. (.....)

Les organismes d'inspection de sécurité incendie déjà créés à la SNCF et à la RATP, en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1983, et dont la mise en place a été approuvée par le Ministre des Transports, demeurent en activité.

Les représentants de ces organismes sont membres de droit de la CCDSA, pour les affaires les concernant. »

▪ **Article 3 :** « Les préfets et, à Paris, le préfet de police, assurent l'exécution des présentes dispositions. »

▪ **Article GA 6 :** « La commission de sécurité compétente est, dans tous les cas, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, nommée dans la suite du présent texte « commission de sécurité ». »

Par ailleurs, pour les établissements de 5^{ème} catégorie, le contrôle est assuré, depuis les études jusqu'à l'exploitation, par les organismes d'inspection de sécurité incendie définis à l'article GA 7 ci-après, lorsqu'ils existent. »

▪ **Article GA 7 :** « La mise en place de ces organismes d'inspection de sécurité incendie est décidée par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des transports après avis de la commission centrale de sécurité. Les représentants de ces organismes sont membres de droit de la commission de sécurité pour les affaires les concernant.

A ce titre, ils participent aux travaux de cette commission, notamment lors de l'examen des projets de construction ou d'aménagement et aux visites de réception préalables à l'ouverture du public.

Rattachés directement à la direction générale de l'entreprise, ces organismes doivent être indépendants d'une direction, d'un service ou de toute autre entité chargée des études, des travaux ou de la gestion des installations visées par le présent texte. »

Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'IGSI émet à ce titre un avis relatif à la sécurité incendie ; cet avis ne se substitue en aucun cas à celui habituellement émis par la Commission de Sécurité. Cet avis est à joindre, par le pétitionnaire, au dossier à transmettre aux autorités compétentes (au titre du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation) par le directeur de l'Établissement Exploitation qui assure la direction unique du groupement.

Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'IGSI assure seule le contrôle des établissements, depuis les études jusqu'à leur exploitation incluse (Article GA 6). Cet avis est à joindre, par le pétitionnaire, au dossier à transmettre aux autorités compétentes, (au titre du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation) par le directeur de l'Établissement Exploitation.

• RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Pour la partie recevant du public :

- Articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, (type GA).
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié Livre premier portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Pour la partie locaux de travail :

- Code du Travail
- Décret du 14 novembre 1988 modifié relatif à la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques,
- Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.



AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DE SECURITE INCENDIE (IGSI) DANS UN ETABLISSEMENT DU 1^{er} GROUPE

relatif à une demande d'autorisation d'ouverture formulée
par le

GARE DE

Désignation du projet :

1) INSTRUCTION DU DOSSIER :

Demande d'autorisation de travaux transmise par le

Avis favorable de :

- l'IGSI : émis le (réf :)
- la Commission de sécurité Départementale : émis le (réf :

2) DOCUMENTS DE VÉRIFICATIONS À LA CONSTRUCTION PRÉSENTÉS :

- Attestation de contrôle solidité (maître d'ouvrage)
- Attestation de mission solidité, si nécessaire, et relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant la solidité de l'ouvrage (bureau de contrôle)
- Rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique (RVRAT établi par un organisme agréé)

Demande de visite préalable à l'ouverture au public devant être adressée à la préfecture de par l'exploitant/maîtrise d'ouvrage du projet (*)

Les documents présentés sont satisfaisants OUI NON

L'IGSI est favorable à cette demande de visite de réception OUI NON

Dates de réception souhaitées par l'IGSI :

Le Chef du Groupe
Contrôle d'Exploitation

Fait à PARIS, le

B. LETACONNOUX

Les zones grisées sont à remplir par le pétitionnaire.

(*) Rayer la mention inutile.



